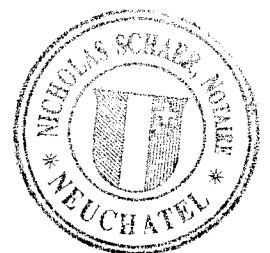
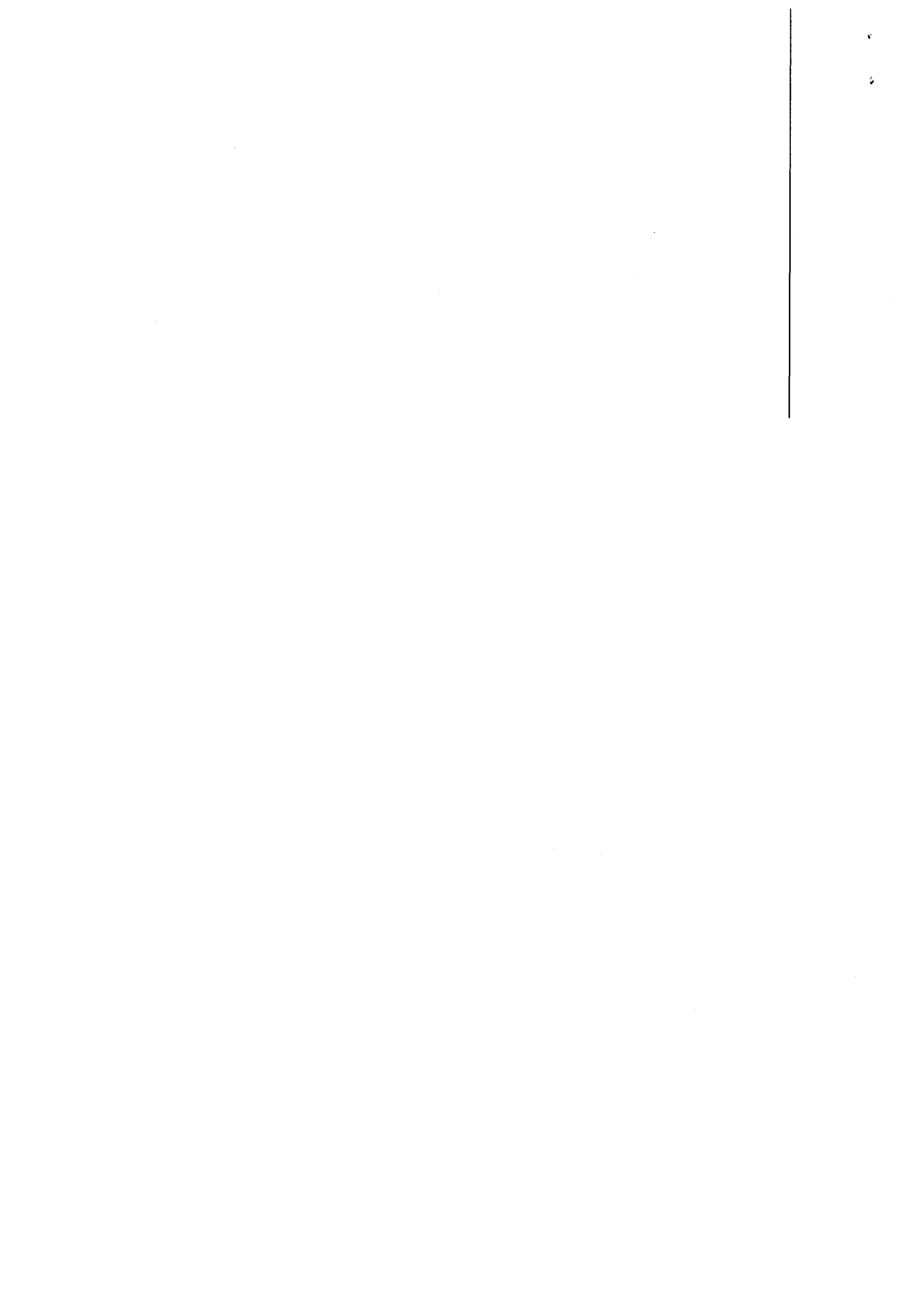


Statuts de la Fondation Kouadioblé II





Statuts de la Fondation Kouadioblé II

Les statuts de la Fondation Kouadioblé II ont la teneur suivante :

Article 1 Nom

Sous la dénomination de

Fondation Kouadioblé II

il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège – Durée

La fondation a son siège à Neuchâtel (Suisse). Sa durée est illimitée.

Article 3 But

Neutre sur les plans politique et religieux, la fondation a pour but de promouvoir, de financer et de réaliser des programmes concrets d'aide au développement en faveur de régions défavorisées du sud du globe, notamment dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'artisanat, de l'éducation, du social, de la santé et de la protection de l'environnement. Les actions initiées ou soutenues par la fondation devront être réalisées dans le contexte du développement durable.

La fondation se donne également comme objectif de créer ou de favoriser des relations entre des personnes, des associations ou des communautés issues de pays développés et de pays en développement.

La fondation peut également soutenir d'autres organisations ayant les mêmes objectifs.

Article 4 Finance

La fondation est dotée d'un capital initial de Fr. 50'000.--.

La fondation peut être gratifiée en tout temps de dons ou de legs de provenances diverses. Elle procède en outre à des appels de fonds.

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède, ainsi que les revenus de ceux-ci.

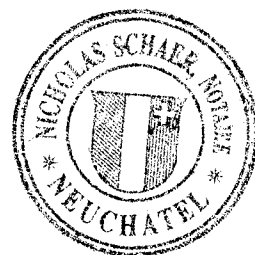
Article 5 Conseil de Fondation

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation comprend 3 membres au moins, nommés pour 4 ans, immédiatement rééligibles.

Le premier Conseil de Fondation est nommé aux termes de l'acte constitutif. Le Conseil de Fondation se renouvelle par cooptation et se constitue lui-même.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.



Il peut prendre ses décisions lorsque au minimum trois de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité absolue des membres prenant part au vote.

Le Président départage en cas d'égalité de voix.

Toute proposition sur laquelle tous les membres du Conseil de Fondation se sont prononcés par écrit équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Il est dressé procès-verbal des décisions du Conseil de Fondation. Ce document est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 6 Attribution du Conseil de fondation

Le Conseil de Fondation est habilité à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la réalisation du but de la Fondation dans le cadre de la loi et des statuts.

Si nécessaire, il édicte les règlements d'organisation interne, dont l'adoption et les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

Le Conseil de Fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et éventuels règlements). Il représente la Fondation à l'égard des tiers, désigne ceux de ses membres qui l'engagent valablement par leur signature et décide du mode de signature.

Outre celle de nommer les membres du Conseil de fondation, il a également les compétences inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la Fondation ;
- régler le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- nommer au besoin l'organe de révision ;
- approuver les comptes annuels.

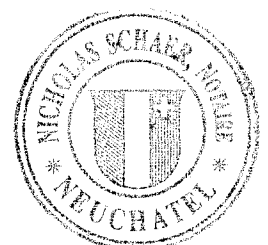
L'activité au sein du Conseil de Fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Article 7 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 8 Modification de l'organisation et des statuts

Toutes modifications des statuts ou des règlements requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts ou des règlements adoptés conformément aux articles 85, 86 et 86b du code civil.



Article 9 Comptes

La Fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du Code des Obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables par analogie. Les comptes de la fondation sont arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre.

Article 10 Contrôle

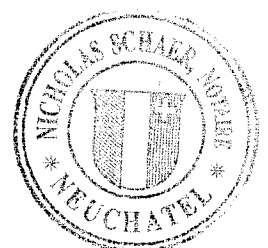
Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation. L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article 11 Dissolution – Liquidation

La dissolution de la fondation pourra être décidée dans le cadre des dispositions légales par le Conseil de fondation. La fondation sera dissoute notamment si elle ne pouvait plus atteindre son but.

Les biens de la fondation devront alors être utilisés et affectés exclusivement dans un but analogue à celui de la fondation. Ils ne pourront pas être retournés au fondateur. L'accord de l'autorité de surveillance demeure dans tous les cas réservé.

Neuchâtel, le 22 mars 2013



VIDIMUS - Le soussigné, Nicholas SCHAEER,
notaire à Neuchâtel (Suisse), atteste et certifie
que la présente copie est en tous points
conforme à l'original. _____

Neuchâtel (Suisse), le Vingt-deux.....
mars deux mille treize.....

ACTE EN MINUTE Rép. Gén. Vol. 48, no 31
(Fait en 3 exemplaires) _____

